

65 '936

1.3.4

COMMUNE DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

R E G L E M E N T

SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA

POLICE DES CONSTRUCTIONS

REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET
LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement harmonieux du territoire de la commune de Vufflens-le-Château.

Art. 2 Outre les plans en vigueur, la Municipalité établit et soumet à l'adoption du Conseil général, au fur et à mesure des besoins, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier ainsi que des plans fixant les limites des constructions et le cas échéant un plan directeur.

Art. 3 La Municipalité nomme une Commission consultative qu'elle choisit parmi des personnes compétentes et qu'elle charge de donner des préavis sur des projets d'urbanisme et de construction chaque fois qu'elle le juge utile.

Cette commission est formée de trois membres. Son mandat prend fin à chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rémunérés selon tarif fixé par la Municipalité.

Lors du dépôt du dossier d'enquête, le constructeur peut également demander à la Municipalité de solliciter le préavis de la commission. Dans ce cas, les émoluments de la commission peuvent être mis à la charge du requérant.

Art. 4 La nomenclature des zones s'établit comme suit :

- 1) zone de l'ancien village
- 2) zone de villas A
- 3) zone de villas B et artisanale
- 4) zone d'habitation régie par le plan de quartier "Sous l'Eglise" légalisé le 12.02.1993
- 5) zone agricole et viticole
- 6) zone agricole et viticole protégée
- 7) zone de verdure
- 8) zone d'utilité publique
- 9) aire forestière

CHAPITRE II : ZONE DE L'ANCIEN VILLAGE

Art. 5 Cette zone est caractérisée par l'affectation des bâtiments à l'habitation et aux activités agricoles et viticoles. L'artisanat, le commerce, la pratique des professions libérales, les activités d'utilité publique et sociale sont autorisés dans la mesure où ils s'exercent à l'intérieur de locaux incorporés dans un bâtiment et ne sont pas incommodants pour le voisinage.

Art. 6 Moyennant entente préalable entre les propriétaires intéressés et sous réserve qu'une bonne intégration à l'environnement soit assurée, la Municipalité peut autoriser la création ou la recréation de l'ordre contigu.

La Municipalité peut exiger le maintien ou la création de la contiguïté entre bâtiments sur une même parcelle, en tout ou partie, en cas de construction, reconstruction et transformations importantes.

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété, selon le plan d'affectation fixant la limite des constructions ou en retrait, en principe parallèlement à celui-ci. Des décrochements en façades peuvent être admis pour favoriser leur animation.

A défaut de plan fixant la limite des constructions, les dispositions de la Loi sur les routes sont applicables.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 15 m.

Art. 7 La distance entre les façades non contiguës et la limite de propriété ne peut être inférieure à 4 m. Elle est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 8 La hauteur des façades, mesurée au milieu de celles-ci par rapport au niveau du sol naturel ou en déblai, ne peut excéder 9 m. sur la corniche. Les escaliers extérieurs et les rampes d'accès d'une largeur maximale de 6 m. desservant un parking en sous-sol ne sont pas pris comme référence du point bas dans la mesure de la hauteur.

Art. 9 Le nombre de niveaux habitables est limité à deux sous la corniche et un dans les combles.

En cas de transformations de bâtiments existants comportant plus de deux niveaux complets sous la corniche, la Municipalité peut autoriser une répartition différente des trois niveaux habitables; exceptionnellement, le maintien ou la création d'un quatrième niveau d'habitation peut être autorisé, en fonction du gabarit et de l'implantation du bâtiment, moyennant que les places de stationnement exigibles puissent être intégrées de manière satisfaisante.

Les combles ne sont aménageables que sur un seul niveau. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'un surcomble pour autant que celui-ci n'abrite que des locaux strictement dépendants de celui des combles (galeries, mezzanines).

Art. 10 Les toitures ont une pente comprise entre 50 % et 90 %.

Elle doivent être recouvertes de tuiles plates en terre cuite dont la couleur s'apparente aux tuiles anciennes du village.

Pour les dépendances de petites dimensions, la Municipalité peut autoriser exceptionnellement des toits à faible pente et des couvertures autres que la tuile, si celles-ci s'harmonisent avec le site et les constructions avoisinantes.

Art. 11 Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignon. La Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces éléments ne doivent pas compromettre l'aspect de l'architecture du bâtiment.

La largeur hors tout des lucarnes traditionnelles sera de 1,40 m au maximum. Pour ce qui concerne les lucarnes entièrement vitrées, la largeur hors tout correspondra au vide des lucarnes traditionnelles. Les tabatières auront des dimensions maximales de 0,80 x 1,4 m.

Ces éléments devront être indépendants et une distance minimale égale à la largeur du plus petit doit être observée entre deux ouvertures voisines. En principe, une distance minimale de 1,5 m. doit être respectée entre chaque élément et les bords de toiture, le faîte et le chéneau sans interruption de la toiture. La superposition de lucarnes est interdite de même que la création de balcons encaissés dans la toiture. Exceptionnellement des dérogations de minime importance peuvent être accordées par la Municipalité pour la création de lanterneaux, éclairages faitiers, ou superstructures destinées à des installations techniques, si ceux-ci sont bien intégrés.

La Municipalité peut exiger la création ou le maintien des avant-toits.

Art. 12 Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est de 0,6 au maximum. En cas de transformations, l'art. 80 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est au surplus applicable.

Art. 13 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

CHAPITRE III : ZONE DE VILLAS A

Art. 14 Cette zone est destinée aux villas et maisons familiales comportant au plus deux logements séparés horizontalement ou verticalement. Les villas jumelles constituant un ensemble de deux appartements séparés par une limite de propriété sont interdites.

Art. 15 Toute construction ou exploitation artisanale, commerciale ou industrielle et toute construction agricole sont interdites. Les activités professionnelles de type tertiaire sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas incommodantes pour le voisinage.

Art. 16 L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance minimale entre bâtiments et limite de propriété privée ou le domaine public s'il n'y a pas de plan d'alignement est déterminée par la plus grande dimension en plan du bâtiment, à savoir :

- 6 m. lorsque cette dimension est inférieure à 14 m.
- 7 m. lorsque cette dimension est de 14 m. à 20 m.
- 8 m. lorsque cette dimension est supérieure à 20 m.

La plus grande façade du bâtiment ne peut excéder 20 m. si le bâtiment comporte deux niveaux.

A l'exception des dépendances de peu d'importance mentionnées à l'art. 36, la distance minimum est additionnée entre bâtiments sis sur un même bien-fonds.

Art. 17 Toute parcelle à bâtir doit avoir une surface minimum de 1'500 m². Il ne pourra être construit plus d'un bâtiment d'habitation par tranche de 1'500 m².

Le rapport entre la surface bâtie et celle de la parcelle ne peut excéder 1/10 pour les bâtiments dont la hauteur est comprise entre 8 et 9 m. Il pourra être porté à 1/8 si la hauteur au faite ne dépasse pas 8 m.

Art. 18 La hauteur au faite, mesurée par rapport au niveau du sol naturel ou aménagé en déblai, au centre du bâtiment, est limitée à 9 m.

Art. 19 Le nombre de niveaux habitables, rez-de-chaussée compris, est limité à deux.

VOIR 1.3.6

Tout niveau comportant un ou plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire est considéré comme niveau habitable.

Art. 20 Les toitures ont une pente comprise entre 30 % et 90 %. Les toits à la mansard sont toutefois autorisés.

Elles doivent être recouvertes de tuiles.

Pour les dépendances de peu d'importance répondant à la définition de l'art. 39 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC), la Municipalité peut autoriser exceptionnellement des toits à faible pente et des couvertures autres que la tuile.

CHAPITRE IV : ZONE DE VILLAS B ET ARTISANALE

Art 21 Les dispositions de la zone de villas A sont applicables avec les particularités suivantes :

a) L'artisanat est admis dans cette zone dans la mesure où il n'est pas incommodant pour le voisinage, ne compromet pas l'aspect des lieux et est exercé dans des bâtiments d'habitation ou dans des constructions susceptibles de s'intégrer à l'environnement bâti.

La Municipalité est en droit de prescrire toutes mesures utiles en vue de réduire ou de supprimer les inconvénients pouvant résulter, pour le voisinage, de la présence de constructions ou d'exploitations artisanales. Elle peut notamment imposer la plantation d'un écran de verdure, aux frais du constructeur.

b) La distance minimale aux limites de propriété est de 6 m.

c) La surface minimale de toute parcelle à bâtir est de 1'000 m². Il ne pourra être construit plus d'un bâtiment d'habitation par tranche de 1'000 m².

d) Le rapport entre la surface bâtie et celle de la parcelle ne peut excéder 1/8ème.

e) La hauteur des bâtiments ne dépassera pas 9 m.

CHAPITRE V : ZONE D'HABITATIONS REGIE PAR PLAN PARTIEL D'AFFECTATION OU PLAN DE QUARTIER

Art. 22 Cette zone est destinée à la construction d'habitations dont l'implantation, les dimensions et les caractéristiques ont fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou plan de quartier établi de façon à sauvegarder le site et la vue depuis le chemin du Ministre et légalisé le 12.2.1993.

CHAPITRE VI : ZONE AGRICOLE ET VITICOLE

Art. 23 Cette zone est réservée aux exploitations agricoles et viticoles, ainsi qu'aux activités en relation directe avec la culture du sol.

Art. 24 Seules sont autorisées dans cette zone :

- a) Les constructions en rapport avec la culture, l'exploitation du sol et l'élevage,
- b) Les bâtiments destinés au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, pour autant qu'ils forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation, et qu'ils en constituent un accessoire nécessaire,
- c) Les constructions et installations de peu d'importance d'intérêt public ou indispensables à un service public.

Art. 25 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions, est de 10 m.

La hauteur au faite mesurée selon l'art. 19 ne doit pas excéder 15 m. en secteur agricole et 10 m. en secteur viticole.

La hauteur au faite des bâtiments habitables séparés des locaux d'exploitation ne pourra dépasser 9 m.

Art. 26 La commune n'est tenue d'assurer dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts, d'eau potable et d'autres services publics. Au surplus, l'art. 1 c) de la loi du 30.11.64 sur la distribution d'eau est réservé.

CHAPITRE VII : ZONE AGRICOLE ET VITICOLE PROTEGEE

Art. 27 Cette zone est exclusivement réservée à la culture du sol. Elle est inconstructible, à l'exception des constructions de minime importance ne portant pas atteinte au site et strictement nécessaires à l'exploitation.

CHAPITRE VIII : ZONE DE VERDURE

Art. 28 Cette zone est destinée à sauvegarder les sites ainsi que les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques.

Les aménagements de peu d'importance, compatibles avec la destination de la zone, peuvent être autorisés.

Les parties de parcelles qui sont en zone de verdure peuvent être prises en compte dans le calcul des coefficients constructibles.

CHAPITRE IX : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 29 Cette zone est destinée à l'aménagement d'un cimetière, de places de jeux et de sport, ainsi qu'à l'édification de constructions d'utilité publique.

CHAPITRE X : AIRE FORESTIERE

Art. 30 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE XI : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 31 Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés selon le recensement architectural peuvent être transformés pour autant que la transformation respecte les caractéristiques de cette intégration et l'harmonie des lieux. Si une transformation comporte des difficultés trop grandes au point de vue économique et technique ils peuvent être démolis et reconstruits, moyennant que la nouvelle construction respecte également l'intégration et l'harmonie des lieux, ainsi que les règles de la zone.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 32 Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

Art. 33 Les fondations, les seuils d'entrée, les rampes d'accès et aménagements extérieurs sont disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura la largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 34 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne peut pas être diminuée de plus de 1 m.

Dans le calcul de la distance aux limites, ou entre bâtiments, il ne sera pas tenu compte des terrasses non couvertes, seuils, perrons et autres éléments semblables, ainsi que des garages enterrés ou autres dépendances répondant à la définition de l'art. 35 ci-après.

Art. 35 La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses non couvertes, seuils, perrons et autres éléments semblables, ainsi que des garages enterrés ou autres dépendances dont les 3/4 du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une seule face est visible et dont la toiture doit être recouverte de terre végétale de façon à permettre son engazonnement. La Municipalité peut toutefois autoriser la couverture de ces ouvrages pour tout ou partie au moyen de dalles ou pavés de jardin, sous réserve que soient préservés des espaces verts en suffisance.

Les dépendances de peu d'importance répondant à la définition de l'art. 39 RATC comptent pour la moitié de leur surface bâtie.

Comptent également comme surface bâtie les serres et vérandas ainsi que les piscines couvertes. Les piscines non couvertes sont régies par l'art. 41.

Art. 36

Dans les zones constructibles, la Municipalité peut autoriser dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limite de propriété la construction de dépendances de peu d'importance répondant à la définition de l'art. 39 RATC.

Art. 37

Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches.

VOIR 1.3.6

Pour les toits à 2 pans, la longueur du plus petit est au moins égale à la moitié de celle du plus grand. La longueur est mesurée parallèlement à la pente du toit au droit de chaque pignon.

Art. 38

Les habitations dont les façades en bois sont prépondérantes sont interdites.

Art. 39

Les altitudes du sol naturel aux angles des bâtiments sont indiquées par le géomètre sur l'extrait du plan cadastral.

Les plans de façades et coupes de l'architecte mentionneront également les altitudes du terrain naturel, ainsi que celles du rez et du faîte fini.

Art. 40

Dans les zones constructibles, aucun mouvement de terre ne peut être supérieur à plus ou à moins 1.5 m. du terrain naturel. Le terrain fini doit être raccordé en pente douce à celui des parcelles voisines. La Municipalité peut accorder des dérogations si la pente du terrain naturel est importante ou si les aménagements entre parcelles voisines font l'objet de solution d'ensemble visant à diminuer l'impact visuel des déblais ou remblais.

Art. 41

Les piscines font l'objet d'une enquête publique. Elles doivent se situer à une distance de 3 m. au minimum de la limite de la propriété voisine.

Les piscines non couvertes n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie pour autant que leurs bords ne dépassent en aucun point de plus de 0,50 m. le niveau du terrain naturel. Dans le cas contraire, la dimension du plan d'eau sert de base au calcul de la surface bâtie.

Les piscines couvertes comptent dans la surface bâtie en prenant pour référence les dimensions des éléments supportant la couverture ou de la construction érigée à cet effet.

Art. 42 Le nombre de places de stationnement pour les voitures est fixé au minimum à deux plus 1/2 pour visiteurs par unité d'habitation, le chiffre devant être arrondi à l'unité supérieure. La moitié au moins des places requises, excepté celles destinées aux visiteurs, doivent être couvertes, enterrées ou incorporées dans les bâtiments d'habitation ou les annexes.

En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, comportant la création de nouvelles unités de logement ou l'agrandissement important de logements existants, la Municipalité pourra également exiger la création de places de parc correspondant aux nouveaux besoins.

La Municipalité peut toutefois autoriser des solutions d'ensemble pour plusieurs bâtiments.

La Municipalité fixe également le nombre de places à prévoir pour les commerces, l'artisanat, les locaux commerciaux, en fonction de l'activité et du trafic qui en découle. Elle est en droit d'adapter ses exigences si les besoins varient de façon significative.

Les places de stationnement seront construites en retrait des limites de construction définies par le plan d'affectation fixant la limite des constructions ou les dispositions de l'art. 36 de la Loi sur les routes. S'il n'en résulte pas d'inconvénients pour la sécurité du trafic, la Municipalité pourra exceptionnellement accorder des dérogations en bordure des routes communales.

Si des emplacements de stationnement devaient être supprimés pour quelque raison que ce soit, diminuant le nombre minimum de places requises, le propriétaire serait tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité immédiate.

Les plans d'enquête mentionneront les places de stationnement sur l'extrait cadastral du géomètre et, au besoin, sur le plan des aménagements extérieurs établi par l'architecte.

La Municipalité peut retirer les permis d'habiter et d'utiliser pour des unités d'habitation et commerciales dont les places de parc exigées auraient été supprimées, attribuées à d'autres locaux ou affectées à d'autres usages.

Art. 43 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices des noms de rue, des numérotations, de signalisation routière, etc. ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 44 En application de l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux zones définies par le plan :

Zone de l'ancien village :	Degré III
Zone de villas A :	Degré II
Zone de villas B et artisanale :	Degré III
Zone d'habitations régie par un plan partiel d'affectation ou un plan de quartier	Degré II
Zone agricole et viticole	Degré III
Zone agricole et viticole protégée	Degré III
Zone d'utilité publique	Degré II

CHAPITRE XII : ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

- Art. 45 La Municipalité est en droit de refuser le permis de construire pour tout projet de nature à nuire à l'aspect ou au caractère d'un site ou d'un quartier, ou qui ne serait pas en harmonie avec les constructions avoisinantes.
- Art. 46 Les dépôts à ciel ouvert, porcheries industrielles, chenils ou installations analogues sont interdits.
- La Municipalité est toutefois compétente pour autoriser des dépôts tels que bois de séchage, matériel de voirie, etc., pour autant qu'ils ne nuisent pas au bon aspect des lieux.
- Art. 47 Les couvertures en métal sont interdites, même sur les dépendances et bâtiments à destination agricole ou viticole.
- Des exceptions peuvent être consenties par la Municipalité pour des éléments ajoutés à la toiture tels que lucarnes, fenêtres rampantes, superstructures, etc.
- Art. 48 Les matériaux utilisés pour les couvertures, leur teinte, les couleurs des peintures et des enduits extérieurs doivent être préalablement approuvés par la Municipalité.
- Art. 49 Les murs, clôtures et tous travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration ou l'utilisation du sol sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité et sont régis notamment par les articles 103 LATC et 68 lettres a), e) et g) RATC.

Art. 50 La hauteur des silos à fourrage est limitée à 10 m. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du bâtiment, mesurée au faîte.

En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons.

Art. 51 La pose de tout type d'antennes sur la toiture ou les façades d'un bâtiment ainsi que dans les aménagements extérieurs devra faire l'objet d'une autorisation municipale.

La Municipalité est en droit d'interdire la pose d'éléments qu'elle jugerait nuire au bon aspect des lieux.

Art. 52 La Municipalité peut accorder des dérogations portant sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété ainsi que sur celles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, aux conditions prévues par l'art. 85 LATC.

VOIR 1.3.6

La Municipalité peut accorder également des dérogation pour les constructions souterraines ou semi-enterrées en application de l'art. 84 LATC.

Art. 53 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics et d'intérêt public dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

CHAPITRE XIII : POLICE DES CONSTRUCTIONS FORMALITES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. 54 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires, à leurs frais, le profillement de la construction au moyen de gabarits ainsi que la présentation de photomontages et de maquettes.

Art. 55 Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le propriétaire fournit les plans des canalisations (eau, égouts) avec les cotes de repérage, diamètre, pente, matériaux utilisés, etc.; il fournit également les formules signées et complétées pour la ventilation et le béton armé de l'abri de protection civile.

Art. 56 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ainsi que son Règlement (RATC) sont applicables, en particulier en ce qui concerne les constructions existantes non conformes au présent règlement.

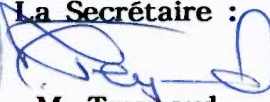
Art. 57 Des taxes et des frais sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus d'un permis de construire, de transformer, d'implantation, d'habiter, d'occuper ou d'utiliser.

Les taxes et frais sont également exigibles en cas de retrait du projet.

La perception de ces taxes et frais est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 58 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

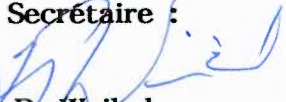
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 octobre 1993

Le Syndic :   La Secrétaire : 
L. Vuffray M. Treyvaud

Soumis à l'enquête publique du 26 octobre au 24 novembre 1993

Le Syndic :   La Secrétaire : 
L. Vuffray M. Treyvaud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 novembre 1994

Le Président :   Le Secrétaire : 
R. Budry J.-P. Weibel

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 11 JAN. 1995



l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

